
Association
« Communauté d'intérêts pour la
Formation des électriciens de réseau de Suisse romande »

STATUTS

Préambule

Le cursus de formation d'électricien de réseau a été créé en Suisse romande en 1972 par la CROFER (Commission Romande pour la Formation des Electriciens de Réseau). Cette commission gérait un budget important et était animée, de même que les autres commissions relatives au métier d'électricien de réseau, par des représentants des sociétés actives dans ce métier. Vu les exigences croissantes en lien avec la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), il a été décidé le 21 juin 2007 par les membres fondateurs de la présente association et sur la base d'un rapport d'études (Rapport N° CIF-2007/6-juillet 2007-ED/gk, JB/PP/PD/AC/JFP/ED), de créer une entité juridique autonome au fonctionnement transparent, qui permette de faire face aux besoins actuels et futurs liés à la formation initiale, supérieure et continue des électriciens de réseau.

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

1. L'Association "Communauté d'Intérêts pour la Formation des Electriciens de Réseau de Suisse romande" exerce ses activités sous la désignation de CIFER. Elle est constituée en association suisse de droit privé au sens des art. 60 ss CC (« l'Association ») et est inscrite au registre du commerce.

La CIFER réunit principalement des membres de l'Association des Entreprises électriques Suisses (AES) et de l'Association des Entreprises d'installation de Lignes aériennes et de Câbles (AELC). Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

2. Le siège de l'Association est à l'adresse de son secrétariat.

Art. 2 Buts

1. Les buts de l'Association sont :

- a) la gestion des tâches opérationnelles liées à la formation initiale et supérieure des électriciens de réseau en Suisse romande en particulier, ainsi que du personnel du domaine de l'énergie en général ;
 - b) la coordination et la dispense des cours de formation continue à des fins professionnelles ;
 - c) la promotion du métier d'électricien de réseau.
2. Pour poursuivre son but, l'Association fournit des prestations dans le domaine de la formation ou en rapport avec celui-ci. Elle travaille notamment en étroite collaboration avec les commissions des associations faîtières de la profession d'électricien de réseau. Elle peut acquérir et détenir des immeubles, en particulier en vue de la construction, l'exploitation et/ou la location d'un centre de formation.
 3. L'Association gère, au niveau de la Suisse romande, la commission des cours interentreprises.
 4. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 3 Prestations

1. Les prestations de l'Association s'étendent aux domaines suivants :
 - a) la formation professionnelle initiale ;
 - b) la formation professionnelle supérieure ;
 - c) la formation continue à des fins professionnelles ;
 - d) la promotion du métier.
2. Dans ces domaines, l'Association offre notamment les prestations suivantes :
 - a) veille de la réglementation en matière de formation, recherche et comparaison des méthodes et systèmes développés dans d'autres professions ;
 - b) assistance au développement et au suivi des concepts, ordonnances, règlements et systèmes de formation comprenant des analyses, le développement, des projets pilotes, des mesures d'introduction et de mise en œuvre, l'information et la transmission de connaissances ainsi qu'un système de contrôle;
 - c) participation à diverses commissions communes AES-AELC afin de défendre les intérêts romands de la branche ;
 - d) gestion du lien avec l'école professionnelle ;
 - e) organisation de cours et d'examens sous la surveillance des cantons et de la confédération ;
 - f) recherche et formation de moniteurs, de formateurs et d'experts ;
 - g) organisation d'évènements en vue de développer et de maintenir la motivation des acteurs impliqués dans les activités de l'Association ;
 - h) gestion des contacts en lien avec les lieux de cours et leurs propriétaires ;
 - i) développement suivi et actualisation des documents et du matériel d'enseignement ;
 - j) développement, actualisation et surveillance des procédures d'évaluation et de qualification appliquées en vue de maintenir et d'améliorer la qualité des formations et des évaluations ;
 - k) développement d'une formation continue à des fins professionnelles coordonnée entre les acteurs de la branche. Organisation et planification des cours de la formation continue avec l'appui des entreprises et de prestataires externes. Gestion des attestations de formation ;

- l) conduite d'actions systématiques et périodiques en vue de faire connaître le métier. Participation aux forums des métiers. Création de documents, brochures, affiches ;
- m) établissement et suivi de budgets, création de rapports, facturation et rémunération de prestations, recherche de financements, tenue d'une comptabilité.

Art. 4 Constitution de l'Association

- 1. L'Association est valablement constituée et acquiert la personnalité juridique au jour où les présents statuts sont acceptés et signés par les membres fondateurs.
- 2. Une fois que les membres fondateurs auront signé les présents statuts, ils nommeront dans les meilleurs délais les membres du comité, détermineront l'adresse du secrétariat et requerront l'inscription de l'Association au registre du commerce.

II. Membres

Art. 5 Contribution

Les membres de l'Association fournissent les capitaux nécessaires à son fonctionnement sans en tirer de bénéfice financier.

Art. 6 Acquisition et perte de la qualité de membre

- 1. Est admise comme membre avec droit de vote toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'Association.
- 2. La compétence de décision d'admission de nouveaux membres appartient au comité qui se prononce sur la demande écrite qui lui a été adressée. La décision se prend à la majorité des membres présents.
- 3. Cette décision est communiquée par écrit à l'intéressé.
- 4. La qualité de membre se perd :
 - a) par la sortie, l'exclusion ou le décès pour les personnes physiques ;
 - b) par la sortie, l'exclusion ou la dissolution pour les personnes morales.

Art. 7 Sortie

- 1. Les membres de l'Association ont le droit de s'en retirer à la fin de chaque année civile, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit au comité.
- 2. Les membres sortants n'ont aucun droit sur l'avoir de l'Association.
- 3. Les membres sortants sont tenus de régler leur part de cotisation correspondant au temps pendant lequel ils ont été sociétaires.

Art. 8 Exclusion

- 1. Toute proposition concernant l'exclusion d'un membre doit être préalablement soumise au comité, qui en fera rapport à l'assemblée générale. L'exclusion de membres est de la compétence de l'assemblée générale et doit réunir les deux

tiers des voix des membres présents ou valablement représentés à cette dernière.

2. Le membre exclu est tenu de régler sa part de cotisation correspondant au temps pendant lequel il a été sociétaire.
3. Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement l'exclusion dans les six mois après le second rappel.
4. Les membres exclus n'ont aucun droit sur l'avoir de l'Association.

III. Finances

Art. 9 Ressources

Pour poursuivre son but, l'Association dispose notamment des ressources suivantes :

- a) les contributions forfaitaires, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du comité ;
- b) les dons et legs éventuels ;
- c) les recettes et contributions diverses.

Art. 10 Engagement financier

1. Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association.
2. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la direction opérationnelle ;
- d) l'organe de révision.

V. Assemblée générale

Art. 12 Composition et présidence

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle est dirigée par le président du comité.

Art. 13 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) fixation du montant des cotisations des membres ;
- b) élection et révocation du comité ;
- c) élection et révocation de l'organe de révision ;

- d) approbation du rapport et des comptes annuels et décharge au comité et à l'organe de révision;
- e) révision des statuts ;
- f) adoption du budget annuel ;
- g) dissolution de l'Association et emploi de son avoir ;
- h) prise de toutes les décisions entrant dans les buts de l'Association, sous réserve des compétences déléguées au comité ou à d'autres organes.

Art. 14 Convocation

1. Le lieu et la date de l'assemblée générale sont arrêtés par le comité.
2. L'assemblée générale est convoquée par le président du comité. La convocation de l'assemblée générale est adressée par écrit à chaque membre au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée. Elle mentionne le lieu de la réunion et les objets à l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans la règle dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, pour se prononcer sur les rapports, les comptes annuels (ils doivent être annexés à la convocation) et, éventuellement, sur d'autres objets.
4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président du comité, sur décision du comité ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres de l'Association.

Art. 15 Votations et décisions

1. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres au moins y est présente ou valablement représentée.
2. Les membres empêchés d'y participer peuvent se faire représenter par un autre membre, moyennant une procuration écrite et signée, chaque membre ne pouvant cependant en représenter plus de trois.
3. Pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de dispositions contraires, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. Il en est de même pour les élections. En cas d'égalité des votes, la voix du président du comité est décisive.
4. Tout membre peut demander le scrutin secret.
5. Les membres jouissent d'un nombre de voix proportionnel à leur cotisation annuelle.
6. Les membres exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement au montant de leur cotisation.
7. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale.

VI Comité

Art. 16 Composition

1. Le comité est composé de 5 à 7 membres.

2. Ceux-ci sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles pour deux autres mandats.
3. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exceptionnellement déroger à cette limite.
4. Les membres du comité de l'Association sont bénévoles.

Art. 17 Organisation

Le comité s'organise en désignant :

- a) le président ;
- b) le vice-président ;
- c) le secrétaire.

Art. 18 Convocation et décision

1. Le comité se réunit sur convocation du président, chaque fois que ce dernier le juge utile ou sur demande de l'un des membres du comité ou du directeur, mais au minimum deux fois par année.
2. Si le président en est empêché, la convocation est faite par le vice-président.
3. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. En cas d'égalité des votes, la voix du président est décisive.
4. Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente.
5. Il est tenu un procès-verbal des délibérations et décisions du comité.

Art. 19 Attributions du comité

1. Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers et gère les affaires courantes.
2. La signature collective à deux des membres du comité engage valablement l'Association.

Le comité peut conférer au directeur ou à des tiers la signature sociale collective.

3. Il est notamment compétent pour :
 - a) déterminer les orientations générales de l'Association ;
 - b) assurer la direction générale de l'Association et fixer ses attributions ;
 - c) désigner le directeur de l'Association et fixer ses attributions ;
 - d) désigner le secrétariat ;
 - e) contrôler la réalisation des objectifs et la bonne gestion de l'Association ainsi que valider le règlement des activités du secrétariat ;
 - f) tenir les comptes de l'Association conformément aux obligations légales de la comptabilité commerciale ;
 - g) engager des dépenses courantes dans le cadre du but de l'Association ;
 - h) préparer le budget, établir les comptes de l'Association et suivre la gestion de la trésorerie ;
 - i) convoquer l'assemblée générale et préparer l'ordre du jour et les propositions qui sont soumises à l'assemblée générale ;
 - j) accepter ou refuser des nouveaux membres de l'Association ;

- k) créer toute commission utile au fonctionnement de l'Association, en particulier la commission des cours interentreprises.

VII. Direction opérationnelle

Art. 20 Organisation

La direction opérationnelle comprend le secrétariat et son directeur.

Art. 21 Attributions du directeur

1. Le directeur est en charge de la direction opérationnelle de l'Association.
2. Il a notamment les attributions suivantes :
 - a) représentation de l'Association selon les pouvoirs qui lui sont donnés par le comité et conformément aux instructions de ce dernier ;
 - b) direction du secrétariat et participation à ses tâches ;
 - c) participation à des commissions ou à des groupes de travail au sujet de la formation des électriciens de réseau ;
 - d) participation aux séances du comité ou à des commissions créées par le comité ou par l'assemblée générale. Il ne participe cependant pas au vote des décisions du comité ;
 - e) exécution de toutes les autres tâches confiées par le comité dans le cadre des buts de l'Association.

Art. 22 Secrétariat

1. Un secrétariat est institué pour accomplir les tâches opérationnelles de l'Association.
2. Ses tâches sont fixées dans un règlement séparé, adopté par le comité.

VIII. Organe de révision

Art. 23 Nomination et attributions de l'organe de révision

L'assemblée générale élit un organe de révision pour une durée de un à trois exercices comptables.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. L'Association n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des associés y consent;
3. l'effectif de l'Association ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues par la loi.

L'organe de révision doit avoir l'indépendance requise par la loi; il est inscrit au registre du commerce.

IX. Modification des statuts et dissolution

Art. 24 Modification des statuts

1. La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de membres ou du comité.
2. La proposition doit être préalablement soumise au comité qui en fera rapport à l'assemblée générale.
3. La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers de la totalité des voix des membres présents ou valablement représentés.

Art. 25 Dissolution

1. La dissolution de l'Association est prononcée par l'assemblée générale sur décision prise par les trois quarts de la totalité des membres.
2. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.
3. Lors de celle-ci, la dissolution de l'Association peut être prononcée sur décision prise par les trois quarts des voix des membres présents ou valablement représentés.
4. L'actif net de l'Association devra être remis à une organisation suisse exonérée des impôts en raison de son activité d'utilité publique ou de service public dont les buts sont semblables à ceux de l'Association.

X. Disposition finale

Art. 26 Entrée en vigueur

1. Cette nouvelle version des statuts, mise à jour, annule et remplace la précédente version des statuts du 24 novembre 2011.
2. Trois exemplaires originaux, dûment signés, sont déposés au secrétariat.
3. Chaque membre reçoit une copie des statuts.

Penthalaz, le 19 mai 2021

CIFER

Communauté d'Intérêts pour la Formation des Electriciens de Réseau



Philippe Dufaux
Président



Jean-Paul Venditti
Directeur